

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Arrêté du 5 Août 2020

Sarl GAZELEY MAGENTA 26

Demande de Permis de Construire une base logistique

Demande d'autorisation environnementale d'exploiter une base logistique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le Parc d'activités de l'ancienne raffinerie, voie N°3 à Petit Couronne

Enquête publique unique du 26 Août au 25 Septembre 2020

**Conclusions et avis motivé sur le dossier de demande d'Autorisation
environnementale**

Commissaire-enquêteur : Philippe BRETON

Dossier N° E20 000 020/76



I. RAPPEL DU CADRE DE L'ENQUÊTE « AUTORISATION ENVIRONNEMENTALES3»

1) Préambule

Les conclusions qui suivent résultent de l'étude du Dossier de demande d'Autorisation environnementale d'exploiter une base logistique au titre des I.C.P.E déposée le 16 Avril 2020 par la Société Gazeley Magenta 26 auprès de la Préfecture de Seine Maritime, de l'analyse des observations formulées par le public et les personnes publiques ou morales intéressées au cours de l'enquête, ainsi que des avis des services ou personnes publiques associés, des explications apportées au Commissaire-enquêteur en réponse à ses questions et, enfin, de la réflexion propre de celui-ci.

2) Cadre juridique

Il est fondé sur les dispositions du Code de l'Environnement, notamment des articles L.123-1 à 19 qui prévoient le recours à l'enquête publique pour tout projet d'exploitation d'une installation soumise à étude d'impact au titre de la réglementation des I.C.P.E.

Il est ici rappelé que le dossier de demande de Permis de Construire a fait simultanément l'objet d'une enquête publique unique et d'un Rapport commun.

3) Objet de l'enquête

La présente base logistique, identifiée sous l'appellation BVA2 s'intègre au programme de requalification d'une vaste friche industrielle de 60,5 hectares sur laquelle s'étendaient jusqu'en 2013 une partie des installations pétrolières du Groupe Petroplus (P.R.P.C, Petroplus Raffinage de Petit Couronne) acquises en 2014, par la société Valgo en vue de la dépollution et du réaménagement d'ensemble du site.

Le projet de parc logistique pour lequel un permis d'aménagement a été délivré le 10 mars 2020, modifié à la marge le 7 août, à lui-même fait l'objet d'une enquête publique organisée, aux titres de la loi sur l'eau et de la procédure d'autorisation environnementale, du 16 juin au 15 juillet 2020, conclue par un avis favorable en date du 30 juillet.

Le bâtiment BVA2, qui constituerait la première tranche opérationnelle du parc consisterait essentiellement en un entrepôt logistique de 58485m² au sol (hors locaux sociaux et administratifs) sur 3 niveaux, destiné à l'accueil d'une importante activité de e-commerce automatisée et robotisée visant, en rythme de croisière, au traitement d'environ 330000 colis par jour (cf plan - masse)

Il apparait donc que le projet BVA2 participe d'une démarche de requalification d'un secteur historique, mais aujourd'hui obsolète, de la zone industrialo-portuaire de Métropole rouennaise et constitue, à ce titre, une expérimentation significative de reconquête d'une friche pétrolière dans le contexte économique aujourd'hui problématique de ce type d'agglomération urbaine.

4) Rappel des rubriques de la Nomenclature des I.C.P.E concernées

a) Installations soumises à autorisation

- 1510-1 : stockage de matières, produits et substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts d'un volume égal ou supérieur à 300000m³ (ici, 34022 tonnes et 905112m³).
- 1530-1 : dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, pour une quantité stockée supérieure à 50000m³ (ici, 197330m³).

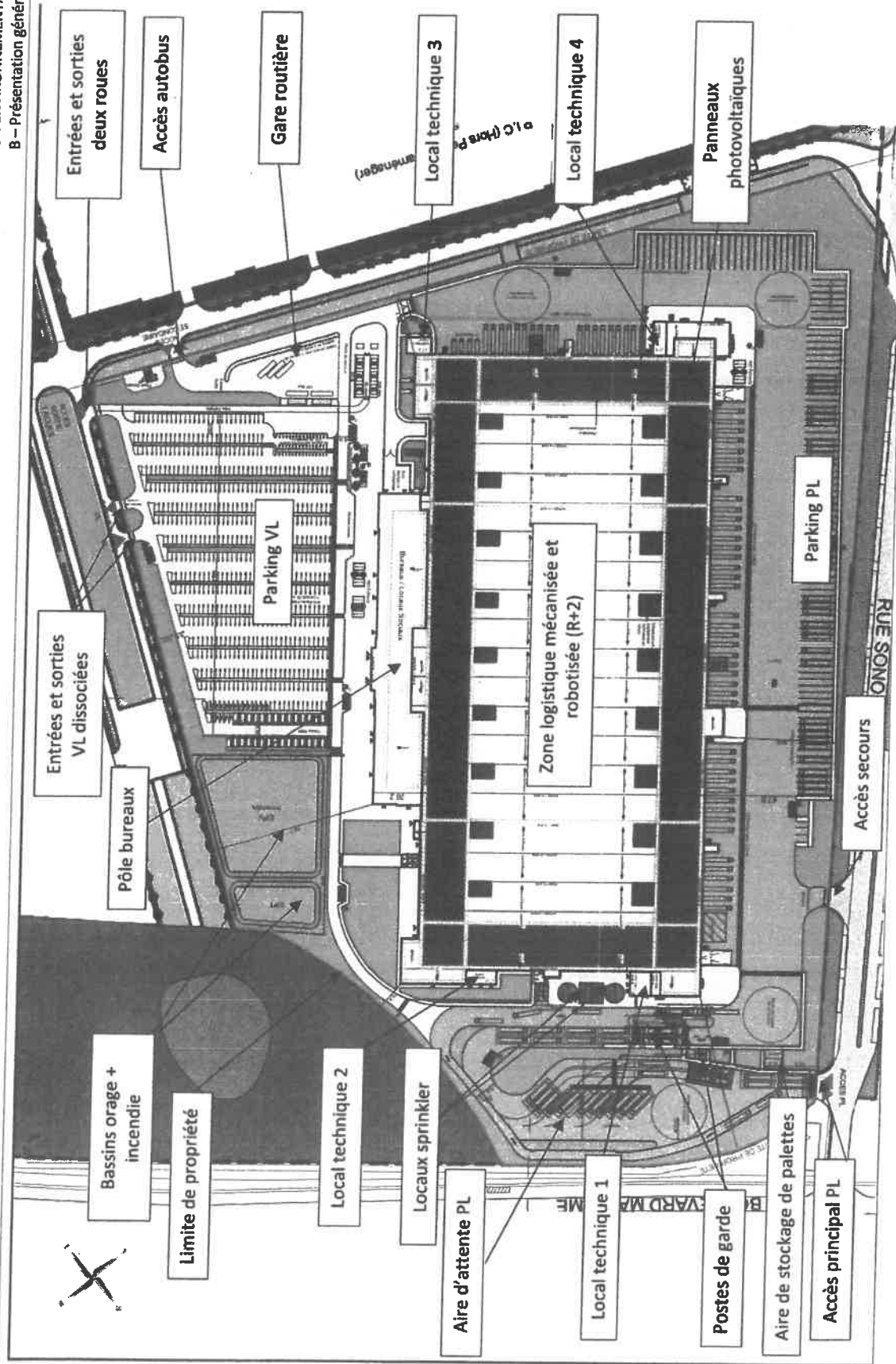


Figure 6 : Plan de masse du projet

- 1532-1 : dépôts de bois secs ou matériaux combustibles analogues, y compris produits conditionnés, pour une quantité supérieur à 50000m3 (ici, 197610m3).
- 2662-1 : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) pour une quantité stockée supérieure à 50000m3 (ici, 197330m3).
- 2663- 1 et2 : stockage de pneumatiques et produits dont au moins 50% de la masse totale est composée de polymères
 - o A l'état alvéolaire ou expansé, telles que mousses de latex, de polyuréthane, de polystyrène etc...pour un volume susceptible d'être stocké supérieur à 45000m3 (ici, 197330m3).
 - o Dans les autres cas et pour les pneumatiques, pour un volume susceptible d'être stocké supérieur à 80000m3 (ici, 197330m3).

a) Installations soumises à déclaration

- 1185-2a : emploi et/ou stockage de fluides susceptibles d'induire l'émission de gaz à effets de serre d'un volume supérieur à 300 kgs (ici, 4 tonnes).
- 2910-a : installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel d'une puissance thermique nominale comprise entre 2 et 20 MW (ici, 4 MW).
- 2925-2 : ateliers de charge d'accumulateurs ne produisant pas d'hydrogène pas d'hydrogène et d'une puissance maximale en courant continu supérieure à 600 KW (ici, 4.14 MW, bornes de recharge pour véhicules électriques incluses).

5) Déroulement de l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête comprenait les pièces constitutives habituelles d'une demande d'autorisation environnementale, notamment l'étude d'impact, l'évaluation des risques sanitaires et l'étude de dangers rendues nécessaires par les caractéristiques du projet, les avis des Institutions et Services associés (essentiellement A.R.S et S.D.I.S) ainsi que l'avis délibéré de la M.R.A.E Normandie en date du 23 Juillet 2020 et le Mémoire en réponse produit par le Maître d'ouvrage le 31 Juillet.

Les avis relatifs à l'organisation de l'enquête publique ont été diffusés par voie de presse et affichage, conformément à la réglementation en vigueur, et l'enquête s'est déroulée du 26 Août au 25 Septembre 2020, période au cours de laquelle j'ai tenu 6 permanences physiques et téléphoniques en mairie de Petit-Couronne.

126 observations ont été portées à ma connaissance pendant l'enquête publique, en fait au cours des 4 derniers jours de celle-ci, suite à la publication et à la diffusion de reportages sur le projet dans la presse régionale.

Pour l'essentiel, 123 l'ont été sur le registre d'enquête dématérialisé mis en place à cet effet, les 3 autres(plus une note reprenant l'observation N°114) ayant été portées par deux visiteurs ou dans un courrier déposé à mon attention, le dernier jour de l'enquête.

6) Données principales de l'impact environnemental du projet BVA2

Elles sont, par souci de clarté, rapportées sur les bases développées dans l'étude d'impact et structurées selon l'ordonnancement de l'avis délibéré de la M.R.A.E en date du 23 Juillet 2020 ainsi que du Mémoire en réponse produit par la Société Gazeley Magenta :

- Recommandations spécifiques de la M.R.A.E
- Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet selon les thèmes suivants : climat, sols et sous-sols, santé humaine, eau, paysage, biodiversité.

A) Les recommandations de la M.R.A.E

Elles interviennent en conclusion d'une appréciation globale aux termes de laquelle « sur la forme, le dossier présenté est très clair, équilibré et correctement hiérarchisé. Il apporte un certain nombre de compléments attendus et pertinents concernant les entrepôts et leur fonctionnement », mais qui considère toutefois que « la démarche d'évaluation environnementale n'a cependant pas permis de faire émerger tous les impacts de l'opération ».

a) adjonction du dossier d'enquête publique Valgo : Cette demande a été respectée et les pièces nécessaires ont été intégrées au dossier.

b) Approche « plus complète » de l'état initial de l'environnement... et de son « évolution probable » sans mise en service du projet et « présentation de solutions de substitution » : Le maître d'ouvrage rappelle que le projet s'inscrit spécifiquement dans un programme global de requalification d'une friche industrialo-pétrolière (ce qui élimine par définition le principe même de la recherche de solutions de substitution qui conduirait à la pérennisation de celle-ci...), engagé depuis 6 ans par une complexe opération de dépollution et pour lequel un permis d'aménager a été délivré (le 10 Mars 2020, ajusté à la marge le 7 Août), à l'issue d'une phase de concertation avec la population conduite du 18 Février au 10 Mars 2019.

c) Qualification des impacts du projet, notamment dans sa phase « chantier » : Le maître d'ouvrage indique que, comme pour la plupart des opérations de ce type, la préparation des plateformes destinées à accueillir les bâtiments sera assuré au moyen de terres excavées provenant de chantiers d'infrastructures, en l'occurrence du Grand Paris-Express, et que les déchets générés par les constructions seront triés et recyclés dans le cadre de la Charte « chantier à faible impact » en date du 28 Juillet 2020 annexée au dossier.

d) Evaluation des incidences Natura 2000 : Elle est intervenue et a été développée pour l'ensemble du site dans le cadre du dossier d'enquête publique Valgo, au titre de l'étude de base du projet, elle-même complétée dans le rapport Alise Environnement d'Avril 2020, qui ont mis en évidence l'absence d'impact du projet sur les zones Natura 2000 identifiées, toutes situées à moyenne ou longue distance du site : Z.S.C « Boucles de la Seine Aval », Z.S.C « Boucles de la Seine amont et Coteaux d'Orival », Z.S.C « Estuaire de la Seine » et Z.P.S « Estuaire et marais de la Basse-Seine ».

e) Formalisation des mesures E.R.C envisagées au titre des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine : J'ai, dans le cadre du P.V de synthèse, relayé cette suggestion au Maître d'ouvrage qui n'avait, à mon sens non plus pas traité cette question de façon lisible (cf. ci-après « analyses et conclusions du Commissaire-enquêteur » et Annexes au Rapport).

B) Approche thématique de la prise en compte de l'environnement

a) le climat.

En l'absence notoire de manipulation ni de stockage de produits pulvérulents ou de substances chimiques ou pétrochimiques, les seuls rejets atmosphériques induits par le projet proviendront :

- des gaz de combustion des installations de chauffage, des dégagements d'hydrogène issus des locaux de charge et des fluides frigorigènes utilisés dans les pompes à chaleurs prévues dans les roof-tops.
- de l'échappement des quelque 2062 véhicules (réponse au P.V de synthèse) qui transiteront quotidiennement vers et depuis BVA2, soit 4124 mouvements représentant, selon les axes de circulation considérés à l'intérieur de la zone susceptible d'être affectée par le projet (art R.122-5 du Code de l'environnement), une augmentation de l'ordre de 36% des 12500 véhicules/jour recensés en 2019 sur les axes de desserte actuelle du site, CD 3 et Boulevard Maritime (étant ici rappelé que le projet BVA2 n'envisage à ce jour aucune solution multimodale) que leur calibre apparait apte à intégrer (Transitec).

La maîtrise de ces émissions à l'échelle de la zone industrialo-portuaire, à partir du moment où seront mises en œuvre et dûment contrôlées les procédures et les normes antipollution en vigueur, conduit à envisager l'absence d'un impact significatif de cet entrepôt logistique sur l'air et le climat, bien qu'il puisse apparaître regrettable que le maître d'ouvrage ne soit pas en mesure de disposer à ce jour de données plus précises concernant l'estimation des consommations énergétiques de BVA2.

Je relève toutefois l'engagement pris par celui-ci, dans son Mémoire en réponse au P.V de synthèse du 2 Octobre de les suivre régulièrement dès la mise en service de l'installation afin « d'identifier les mesures pouvant être mises en œuvre pour en accroître l'efficacité énergétique » et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

A noter ici, au titre des énergies renouvelables, le projet d'implantation d'environ 15000m2 de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment.

b) Les sols

Le sujet renvoie globalement aux obligations et aux engagements de l'aménageur dans le cadre de son programme de dépollution, tels que déterminés par l'arrêté préfectoral du 24 Février 2020 qui confirme les niveaux de dépollution à atteindre dans les sols, les eaux et les gaz du sol au droit du site.

Il est ici rappelé que, une fois extraits les matériaux inertes appelés à être stockés dans l'espace boisé de confinement prévu au nord-est de la zone d'étude, la « couche de confinement » mise en place, évaluée entre 700000 et 750000m3 sur l'ensemble du site, aura une épaisseur minimale de 50cm, portée à 1 mètre au droit des bâtiments, ce qui fondera entre autres le protocole de réception des travaux d'infrastructure et le suivi semestriel des eaux souterraines et de la dispersion des composants volatils dans l'air ambiant.

c) La santé humaine

Cette rubrique renvoie à l'appréciation du trafic routier et au suivi de la qualité de l'air, évoqués précédemment, sachant que le projet n'implique en lui-même aucun problème particulier en termes de nuisances sonores ni de production de déchets.

d) L'eau

L'évaluation des installations de traitement des eaux pluviales met en évidence que le projet BVA2 n'implique aucune conséquence significative pour le milieu, tant en phase chantier que d'exploitation, eu égard à la considérable opération de dépollution des sols et des sous-sols engagée depuis la fermeture de la raffinerie et à la nature des activités de manutention envisagées dans l'entrepôt.

Les eaux usées ne proviendront elles-mêmes que des installations sanitaires du personnel.

Enfin, l'impact du changement climatique en termes d'élévation du niveau de la mer susceptible d'induire un risque spécifique d'inondation ne serait perceptible qu'au-delà d'un seuil de 4 mètres, le projet s'inscrivant au demeurant dans le cadre des règlements d'urbanisme actuellement en vigueur

e) Les paysages.

Le Mémoire en réponse à l'avis de la M.R.A.E complète les photographies actuelles du site et les photomontages présentés dans le cadre de l'enquête Valgo et dans le dossier initial.

f) La biodiversité.

Au-delà des caractéristiques initiales du site, friche industrielle pétrolière particulièrement inapte à la protection de la biodiversité, de la typologie et des conditions de mise en œuvre des matériaux de remblaiement (qui excluent par essence le risque de dissémination d'espèces envahissantes) ainsi que des engagements déjà pris sur ce thème par l'aménageur, notamment eu égard à la création et aux caractéristiques propres du futur espace boisé classé créé en partie nord-ouest de la zone et explicitement destiné à favoriser la biodiversité végétale comme animale, on notera ici l'engagement du maître d'ouvrage de mandater un écologue qui, au titre de la certification BREEAM, aura pour mission de concevoir et assurer le suivi de l'opération : conception du parti paysager et végétal., suivi des pratiques de chantier, élaboration et transmission du plan de gestion des espaces...

C) Evaluation du risque sanitaire

Etant ici rappelé qu'un entrepôt logistique ne relève ni de la réglementation européenne relative aux émissions industrielles - IED - ni d'un classement SEVESO, l'appréciation des risques sanitaires reste strictement qualitative : Elle concerne, dans le cas d'espèce, les émissions aqueuses (eaux pluviales de toitures et de voiries, et eaux usées d'origine sanitaire) et aériennes (trafic routier et installations de chauffage au gaz naturel) et ont été appréhendées à l'échelle des communes de la zone d'étude étendue à Canteleu et Grand Quevilly.

Les émissions aqueuses : appelées à être traitées, selon leur nature, par les installations de traitement classiques (station d'épuration, séparateurs à hydrocarbures) avant leur évacuation dans le milieu naturel.

Les émissions aériennes : n'excéderont pas, pour le trafic routier, 0.3% des émissions atmosphériques recensées actuellement à Petit Couronne et restent non significatives en ce qui concerne les installations de chauffage.

Ces éléments ont fondé l'avis favorable de l'A.R.S en date du 20 Mai 2020, assorti des recommandations d'usage en la matière.

B) Etude de dangers

Le risque principal induit par un entrepôt de stockage est incontestablement celui de l'incendie (82%) loin devant celui des explosions (6%), au fil des différentes étapes de l'activité logistique appelée à s'y développer : approvisionnement, réception et stockage des produits, préparation des commandes, expédition des produits par la route.

L'organisation de ce type d'entrepôts doit donc viser à répondre de la manière la plus appropriée à ce risque de deux manières :

- Par la conception des dispositifs d'alarme et de lutte contre les risques directement ou indirectement induits par un éventuel incendie: effets thermiques, effets de surpression en cas d'explosion d'une chaudière, effets toxiques dûs à la propagation de fumées.
- Par une optimisation de la conception des bâtiments, tant au plan de leur structure générale, que de leur organisation interne et de l'agencement d'espaces spécialisés, autonomes et indépendants les uns des autres (les incendies recensés par le BARPI concernant essentiellement de petites structures de moins de 5000m2)

Il est évident, sur ce dernier point que la structure même du bâtiment BVA2 présente un caractère exceptionnel puisque chacun de ses trois niveaux sera pour l'essentiel non cloisonné, voire d'un seul tenant.

L'étude jointe au dossier en référence aux dispositions fondamentales de l'Arrêté ministériel du 11 Avril 2017, et rappelée de façon détaillée dans le Mémoire en réponse au P.V de synthèse, développe donc longuement les caractéristiques structurelles du bâtiment BVA2, la description des installations de détection et d'alarme, de désenfumage, d'évacuation des personnels ainsi que celle des moyens fixes d'intervention (extincteurs, robinets incendie armés, colonnes sèches et surtout installations d'extinction automatique « sprinklers », pages 407/410).

Toutefois les analyses développées par le S.D.I.S de Seine Maritime dans son avis du 12 juin 2020 et dans le rapport additionnel du Pôle Anticipation et Action du 14 Août, qui concluent l'un comme l'autre sur le concept « d'impossibilité opérationnelle », apparaissent essentielles dans l'appréhension du projet tel que soumis à la présente enquête publique.

II. ANALYSES ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1) La préservation du milieu

Qu'il s'agisse :

- de la biodiversité faunistique ou floristique aujourd'hui résiduelle, voire inexistante, sur le site de l'ancienne raffinerie de Petit Couronne, éliminant par là même tout concept d'artificialisation des sols,
- de l'absence de relation entre le site et les zones naturelles répertoriées à moyenne distance de celui-ci,
- de l'inexistence de tout périmètre de protection de captages d'eau potable à proximité du parc,
- du constat de l'absence d'impact des travaux de réaménagement du site sur les eaux souterraines,

- de la nature des activités projetées, de stricte manutention de colis, par définition sans relation avec celles-ci ni avec les eaux de surface appelées à être rejetées en Seine,

je considère l'impact du projet BVA2 sur le milieu naturel comme inexistant.

En revanche, je relève l'intérêt du projet d'espace boisé classé qui avoisinera la limite nord de celui-ci et constituera, autour des 4 hectares aquatiques du bassin de rétention des eaux de surface, qui constituera un milieu d'accueil original pour la faune et la flore à l'échelle de cette zone industrialo-portuaire.

De la même façon, la « charte de chantier à faible impact environnemental » qui encadrera la réalisation du projet BVA2 sous l'autorité un Coordinateur spécifiquement dédié à cet effet (gestion des déchets, maîtrise des nuisances acoustiques, préservation de la faune et de la végétation résiduelles etc...) est à considérer comme un préliminaire à la mise en œuvre des mesures Eviter, Réduire, Compenser (E.R.C) telles qu'elles ont été définies au titre du Mémoire en réponse au P.V de Synthèse du 1^{er} Octobre 2020 (voir ci-dessous).

2) Les activités humaines

En termes d'impact chiffré du projet sur le trafic routier (évoqué brièvement ci-dessus) on se référera utilement au document « Conclusions et avis motivés » relatif au dossier de permis de construire dressé au titre de cette enquête publique unique, étant ici rappelé qu'en termes de bruits et de vibrations, les nuisances induites par les engins de manutention et de dessert de l'entrepôt seront sans effets différents de ceux qu'il est loisible d'appréhender aujourd'hui sur cette zone exempte de toute fonction résidentielle.

3) Les mesures E.R.C

Elles sont à appréhender en référence aux caractéristiques de la friche industrialo-portuaire que constituait le site, au terme de 80 ans d'exploitation industrielle:

- Par définition, absence de toute consommation d'espaces naturels ou agricoles, donc d'artificialisation des sols.
- Intégration de BVA2 aux écosystèmes humides prévus sur l'ensemble du futur Parc logistique, notamment le bassin de rétention paysagé.
- Enherbement systématique des aires non bâties (en dehors des voies de circulation)
- Imperméabilisation des zones de stockage et d'activités, mise en rétention des produits liquides stockés.
- Tri et gestion des déchets
- Absence de forages et étanchéité des bassins de tamponnement en vue de la préservation des eaux souterraines.
- Production d'énergie renouvelable par panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment BVA2 (15000m², correspondant à 30% environ de la surface de celle-ci).
- Gestion maîtrisée de l'éclairage nocturne au sens de la protection de l'avifaune et des chiroptères (au demeurant rares sur le site).
- Aménagement des voiries de desserte et adaptation des horaires de travail pour éviter les effets des « heures de pointe »



4) L'analyse des institutions et services spécialisés.

Nota : Documents annexés au Rapport d'enquête publique

a) Avis de l'Agence Régionale de Santé

Après avoir évoqué quelques aspects méthodologiques, l'A.R.S estime que « l'impact sur la santé publique peut être qualifié d'acceptable, cette activité n'étant pas de nature émissive, hormis les gaz d'échappement liés au trafic » et que les émissions sonores, déjà fortes sur le site, ne devraient pas dépasser les « valeurs réglementaires ». L'A.R.S poursuit en évoquant la protection de la ressource en eau, qui ne devrait pas être impactée, et considère que « la pollution des sols a donc été prise en compte, mais que les hypothèses de calcul prises pour l'acceptabilité du risque doivent être respectées ».

En conclusion, **l'Agence émet un avis favorable au projet sous réserve qu'il soit veillé à la conformité de celui-ci avec les objectifs du Plan de Protection de l'Atmosphère (par les émissions dues au transport routier) et que soient confirmées, donc suivies et contrôlées en temps réel, les dispositions retenues en vue de l'entretien des séparateurs à hydrocarbures, de la préservation de la qualité sanitaire des bâtiments et les mesures acoustiques à la mise en service des installations.**

b) L'avis et le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Ces deux documents soulèvent incontestablement les interrogations les plus importantes quant à la sécurité du site et des personnes, compte-tenu des caractéristiques du bâtiment BVA2, notamment de sa dimension et du fait que les trois niveaux (51000m² chacun) seront d'un seul tenant, sans compartimentage par des parois coupe-feu séparatives.

- Avis du 12 juin 2020.

Après avoir évoqué les dispositifs de détection et de lutte contre l'incendie envisagés par le maître d'ouvrage (installations d'extinction automatique à eau par sprinklers de type ESFR « Early Suppression Fast Response », réseau interne bouclé et maillé de poteaux d'incendie), le S.D.I.S considère que le risque majeur proviendrait de la défaillance éventuelle du système de sprinklage qui rendrait en pratique impossible l'intervention des pompiers au-delà d'un délai de 10 à 15 minutes, celle-ci étant, en tout état de cause rendue particulièrement difficile compte tenu des dimensions du bâtiment, qui excèdent la portée des lances-canon disponibles, l'incendie pouvant alors durer plusieurs jours avant d'être contenu.

En clair, après avoir défini 16 prescriptions qui seront en tout état de cause à mettre en œuvre au moment de solliciter l'autorisation d'exploitation du site, le S.D.I.S « considère que les sapeurs-pompiers seraient confrontés à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie en cas de non maîtrise de ce dernier par le système de sprinklage ».

- Rapport du « Pôle Anticipation et Action du 14 Août 2020.

Ce Rapport confirme les termes de l'Avis du 12 Juin, s'appuyant sur le retour d'expérience de l'incendie Lubrizol de Septembre 2019 (bien que l'activité et les caractéristiques de cette usine

pétrochimique soient de nature radicalement différentes de celles d'un entrepôt logistique) ainsi que d'un incendie survenu en Juin 2020 au sein d'un entrepôt non recoupé de 50000m², quoique sprinklé, en Juin 2020 en Californie.

Il réaffirme le concept « d'impossibilité opérationnelle » exposé dans l'avis du 12 Juin et le risque qu'encourraient alors les sapeurs-pompiers et les sauveteurs, et soulève deux autres points:

- d'une part, **le délai de mise en œuvre des moyens exceptionnels qu'imposerait la situation**, de nature à fortement impacter l'efficacité même du dispositif,
- d'autre part **le risque de pollution de la Seine** qu'impliquerait l'éventuelle saturation des bassins de rétention compte-tenu des volumes d'eau utilisés.

Je renvoie néanmoins ici aux pages 14 à 18 du Mémoire en réponse au P.V de synthèse et invite le CODERST à procéder à l'analyse détaillée de celui-ci propre à permettre à l'Autorité administrative de déterminer avec certitude les conditions d'application de l'Arrêté du 11 Avril 2017 au cas d'espèce que constitue le bâtiment BVA2.

5) **Les observations du public**

Elles concernent essentiellement (84 fois sur 126), comme cela est rappelé dans le rapport d'enquête (auquel elles sont annexées) **le contexte socioéconomique, voire sociétal, parfois planétaire, du projet et sont donc étrangères à l'évaluation du présent dossier de demande d'Autorisation Environnementale**, à l'exception de celles touchant à l'évolution du trafic (7 fois sur 126) et à la préservation de l'environnement local (12 fois sur 126) appréhendées au travers de l'impact redouté de la circulation routière sur la qualité de l'air dans l'agglomération.

Je n'ai pas intégré ici les commentaires relatifs à l'impact présumé de l'activité du futur exploitant du site sur l'artificialisation des sols qui proviennent, à mon sens, d'une connaissance insuffisante des caractéristiques actuelles du site.

Je ne puis donc qu'en donner acte à leurs auteurs.

En revanche, les interrogations de l'Association France Nature Environnement relatives aux futurs bâtiments RMP2 et 3 susceptibles d'être ultérieurement construits sur le Parc logistique seront à examiner le moment venu lors de l'instruction spécifique de ces projets.

III. **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Compte-tenu des conditions satisfaisantes dans lesquelles s'est déroulée l'enquête et au vu de l'ensemble des points ci-dessus rappelés, notamment :

- 1) la cohérence d'ensemble de l'opération de dépollution et de de requalification de la friche industrielle Petroplus, qui participe pleinement de la politique nationale de lutte contre l'artificialisation des sols dans les zones périurbaines,
- 2) l'intérêt des mesures E.R.C identifiées dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage au P.V de synthèse,
- 3) l'absence d'impact significatif du projet sur les sols, les eaux souterraines et le climat, ainsi que la capacité du réseau viaire à prendre en charge le trafic routier induit à l'intérieur comme en périphérie de la zone industrialo-portuaire,

- 4) l'intégration du projet aux dispositifs de traitement des eaux de surface, notamment de l'espace boisé propre à favoriser sur le site l'émergence d'une biodiversité nouvelle autour du plan d'eau de rétention,
- 5) l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé assorti des recommandations d'usage,

Vu les avis des Collectivités Territoriales : Ville de Petit Couronne, Ville de Grand Couronne, Métropole Rouen-Normandie,

Prenant toutefois en considération l'avis et le rapport complémentaire du S.D.I.S de Seine-Maritime en dates des 12 Juin et 14 Août 2020, je formule un AVIS FAVORABLE à la demande d'Autorisation environnementale déposée au titre de l'exploitation du Bâtiment BVA2 par la Société GAZELEY MAGENTA 26, en recommandant que soient explicitement examinées et analysées les mesures propres à répondre aux observations de ce Service ainsi que les suggestions du Conseil Municipal de Petit Couronne.

Fait à Petit-Couronne le 20 Octobre 2020


Philippe BRETON, Commissaire-enquêteur.